

**DECISION N°2016-637/ARCOP/ORAD**

sur recours de EGF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels pour la réalisation des bassins de collecte d'eau de ruissellement dans le cadre du projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 novembre 2016 d'EGF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU assisté de Messieurs Modeste YAMEOGO, N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Bassirou COMPAORE, représentant EGF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Camille DABIRE, agent de la Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane BAMOGO et Hinsi BIHOUN, respectivement technicien de BAMOGO Guingriet consultant de SEDICOM;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels pour la réalisation des bassins de collecte d'eau de ruissellement dans le cadre du projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige (...);

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1919 du mercredi 09 novembre 2016 et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au vendredi 11 novembre 2016 ; que EGF Sarl a saisi l'ORAD par lettre en date du 09 novembre 2016 ; que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°20-2016/AN du 22 juillet précitée;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) a lancé un avis d'appel d'offres n°2016-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels pour la réalisation des bassins de collecte d'eau de ruissellement dans le cadre du projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), au motif que celui-ci a fourni un seul marché similaire au lieu de deux (02) demandés;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant qu'il a ajouté à son offre des marchés spécifiques qui rentrent dans le cadre du matériel demandé dans le DAO ; en outre, il dit avoir constaté qu'au moment du dépouillement, certains soumissionnaires n'avaient pas respecté le modèle du cadre de devis estimatif tel qu'indiqué dans le dossier ; il estime que le marché devrait être attribué en HT/HD et qu'ainsi, les soumissionnaires devraient faire ressortir dans leurs offres le montant HT/HD, le montant des taxes et droits, la TVA et le montant en Toutes Taxes Comprises ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant que le point A 31 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) a requis des soumissionnaires deux (02) marchés similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années;

considérant que la CAM explique que les marchés fournis par le requérant ne sont pas de nature et de complexité similaire à celui projeté ; que ce dernier utilise une nouvelle technologie, d'où la spécificité du matériel demandé ; que le requérant n'a pu fournir qu'un seul marché qu'elle juge similaire ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, rappelle que la similarité des références produites par les soumissionnaires doit être appréciée en tenant compte de leur nature et de leur complexité ; qu'en l'espèce, la CAM a fait une mauvaise appréciation de la similarité des références fournies par le requérant en estimant que celles-ci devraient être de complexité identique à celle exigée dans le DAO ; qu'en effet, le requérant a fourni plus de deux (02) marchés d'acquisition de matériels et d'équipements assortis de procès-verbaux de réception définitive ou d'attestation de bonne fin ; qu'il a donc satisfait à l'exigence du point A 31 des DPAO ; que par ailleurs, il y a lieu de considérer le régime du marché dans l'analyse des offres financières des soumissionnaires ; qu'il y a lieu de dire que sa plainte est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de EGF Sarlest recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de EGF SARLest fondée;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-049F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits matériels pour la réalisation des bassins de collecte d'eau de ruissellement dans le cadre du projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P1-P2RS) ;**

**-qu'il y a lieu d'enjoindre à la CAM de tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**